

PAR COURRIEL

Le 7 septembre 2022

N/Réf. : 22-060871-002

Objet : Demande d'accès à des documents

Madame

Nous avons traité votre demande d'accès à des documents reçue le 10 août 2022 conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [ci-après désignée la « Loi sur l'accès »].

Plus particulièrement, votre demande se lit comme suit :

« [...] La présente a pour objet une demande d'informations concernant les crédits d'impôts à l'attention des personnes proches aidantes.

*Le nombre de bénéficiaires et le montant octroyé selon le sexe, ainsi que les revenus totaux du bénéficiaire ventilé :
-par le sexe*

*Pour les crédits d'impôt pour personnes aidantes. Le tout entre 2019-2022 inclusivement.
[...] »*

À la suite des précisions écrites obtenues de votre part dans le courriel que vous avez adressé le 10 août dernier à madame Carla Domingues-Alcantara, coordonnatrice de l'accès à l'information à la Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels, vous avez ajouté l'élément suivant :

« [...] En fait, dans la précédente demande, je n'avais pas demandé les revenus totaux des bénéficiaires sur lesquels les calculs de montants des aides gouvernementales se sont basés. [...] »

... 2

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint le tableau contenant les informations disponibles.

Il est à noter que le tableau fourni le 1^{er} août dernier en réponse à votre demande d'accès contenait des données en date du 31 mai 2022 alors que le tableau joint a été mis à jour avec les données au 31 juillet 2022. Ce dernier présente, comme demandé, une répartition des particuliers ayant bénéficié du crédit d'impôt selon le sexe et le revenu total (ligne 199 de la déclaration de revenus).

Il importe de mentionner que les informations ventilées disponibles font référence au sexe et au revenu total du bénéficiaire (personne aidante) et que le revenu total de la personne aidante n'a aucun impact sur le calcul du crédit.

Le montant accordé indiqué dans le tableau correspond au montant global accordé pour l'ensemble des particuliers ayant bénéficié du crédit.

Conformément aux articles 51 et 101 de la Loi sur l'accès, vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (article 135 et articles suivants), faire une demande de révision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente jours qui suivent la date de la présente. À cet effet, nous joignons à notre envoi le document intitulé *Avis de recours*.

Nous vous prions d'accepter, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable organisationnelle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements confidentiels,



M^e Karine Hébert, avocate

p. j. (2)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après désignée la «Loi sur l'accès») et/ou de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

RÉVISION DEVANT LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi sur l'accès prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information (ci-après désignée la « Commission ») de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission est la suivante :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est, bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

MONTRÉAL

2045, rue Stanley, bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télécopieur : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission dans les trente (30) jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi sur l'accès prévoit explicitement que la Commission peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de trente (30) jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la Loi sur l'accès stipule qu'une personne directement intéressée peut interjeter appel sur toute question de droit ou de compétence, devant le juge de la Cour du Québec, de la décision finale de la Commission, y compris une ordonnance de la Commission rendue au terme d'une enquête, ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais et frais

L'article 149 de la Loi sur l'accès stipule que l'appel est formé par le dépôt auprès de la Cour du Québec d'un avis à cet effet précisant les questions de droit ou de compétence qui devraient être examinées en appel

L'avis d'appel doit être déposé au greffe de la Cour du Québec dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la décision finale par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la Loi sur l'accès, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans le dix (10) jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

Le secrétaire de la Commission transmet au greffe, pour tenir lieu de dossier conjoint, un exemplaire de la décision contestée et les pièces de la contestation.